



Statuts

I. BUT ET SIEGE

Art. 1 But

L' "Association suisse pour le développement de l'informatique juridique" vise à promouvoir, sans poursuivre d'activité commerciale, l'approvisionnement du public en données juridiques au moyen de la publication électronique.

A cet effet, elle

- a. sert de forum à tous les milieux intéressés par le marché des données juridiques;
- b. incite ses membres à appliquer une politique aussi homogène que possible;
- c. recommande des normes techniques et méthodologiques pour favoriser la coordination technique;
- d. observe le marché des données juridiques et tente de remédier à toute évolution préoccupante (approvisionnement insuffisant et distorsions du marché);
- e. prend, le cas échéant, d'autres mesures de coordination ou d'encouragement dans le domaine de l'informatique juridique.

Art. 2 Siège

L'association a son siège à Berne.

II. SOCIETAIRES

Art. 3 Membres

Peuvent devenir membres de l'association des personnes physiques et des organisations de droit privé ou de droit public qui interviennent sur le marché en tant que fournisseurs, diffuseurs ou utilisateurs de données juridiques.

Le comité décide de l'octroi de la qualité de membre. Un recours peut être interjeté auprès de l'assemblée générale dans les trente jours à compter de la notification ou de la communication de la décision.

Art. 4 Cessation de l'affiliation

L'affiliation cesse :

1. à la fin de l'exercice administratif, par une déclaration écrite de démission effectuée trois mois avant la fin de l'exercice;
2. par faillite ou dissolution d'un sociétaire;
3. par exclusion.

Art. 5 Exclusion

Le comité peut exclure un membre :

1. lorsqu'il porte gravement atteinte aux intérêts de l'association ou lorsqu'il agit de façon contraire aux buts statutaires;
2. lorsqu'il ne respecte pas ses engagements vis-à-vis de l'association;
3. pour d'autres justes motifs.

La décision du comité peut faire l'objet d'un recours à l'assemblée générale dans les 30 jours dès la communication ou la notification de la décision. Le recours a un effet suspensif. La démission ou l'exclusion de l'association ne donne aucun droit au paiement d'une part de l'avoir social.

III. ORGANES SOCIAUX

Art. 6

Les organes de l'association sont :

- A. l'assemblée générale;
- B. le comité;
- C. la commission de gestion;
- D. les réviseurs de comptes.

A. L'assemblée générale

Art. 7 Convocation

L'assemblée générale ordinaire se tient dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice administratif. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées soit par décision du comité ou de l'assemblée générale, soit sur demande des réviseurs ou d'un cinquième des membres.

Le comité convoque l'assemblée générale. Les convocations mentionnent l'ordre du jour et doivent être adressées aux membres par écrit 20 jours au moins avant l'assemblée générale. Lorsqu'il est prévu de modifier les statuts, les textes proposés doivent être communiqués.

Art. 8 Participation et voix

Tout membre de l'association est en droit de participer à l'assemblée générale et dispose d'une voix.

Art. 9 Votations

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Les élections se font à la majorité absolue; les bulletins blancs et ceux qui ne sont pas valables ne sont pas comptés pour le calcul de la majorité absolue.

Le président prend part aux votations. En cas d'égalité des voix, la voix du président est déterminante lors des votes et il est procédé à un tirage au sort lors des élections.

Les modifications des statuts ainsi que la décision de dissoudre l'association nécessitent une majorité des trois quarts des suffrages exprimés.

Art. 10 Attributions

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association; elle a les attributions suivantes :

1. élire et révoquer le comité, le président et les réviseurs de comptes;
2. accepter le rapport annuel du comité;
3. accepter les comptes et le rapport des réviseurs;
4. donner décharge au comité;
5. statuer sur les recours;
6. approuver le budget;
7. modifier les statuts;
8. édicter et approuver les règlements;
9. dissoudre l'association;
10. définir la politique générale de l'association et fixer les priorités des actions à conduire.

B. Le comité

Art. 11 Composition

Le comité est composé de représentants de la Confédération, des cantons, des villes, des éditeurs, de la Fédération suisse des avocats, de la Société suisse des juristes ainsi que des facultés et bibliothèques de droit suisses.

Le comité et son président sont élus pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles.

Art. 12 Convocation et votations

Le comité se réunit chaque fois que les affaires l'exigent ou que l'un de ses membres le demande.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président prend part aux votations; en cas d'égalité des voix, la voix du président est déterminante lors des votes et il est procédé à un tirage au sort lors des élections.

En présence d'une proposition rédigée, la prise de décision par voie circulaire est autorisée, à moins qu'un membre du comité n'exige une délibération. Une décision prise par voie circulaire exige l'approbation de tous les membres du comité.

Art. 13 Attributions

Le comité est compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas réservées à un autre organe par la loi ou les présents statuts.

Il informe régulièrement les sociétaires de l'état des travaux, notamment des recommandations et avis importants.

Il nomme l'administrateur, qui participe avec une voix consultative aux délibérations du comité et de la commission de gestion.

Art. 14 Organisation

Le comité se constitue librement sous réserve de l'art. 10, chiffre 1. Il désigne les personnes qui possèdent la signature sociale.

C. La commission de gestion

Art. 15 Composition

Le comité peut nommer une commission de gestion, qui doit comprendre trois membres au moins du comité.

Art. 16 Attributions

La commission de gestion règle les affaires courantes de l'association et exécute les mandats qui lui sont confiés par le comité. Elle peut, pour l'accomplissement de tâches particulières, constituer des groupes de travail ou consulter des experts.

D. Les réviseurs des comptes

Art. 17

Les réviseurs des comptes sont élus pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles.

Les réviseurs sont chargés de contrôler les comptes de l'association.

IV. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Art. 18 Ressources

Les ressources financières de l'association se composent :

- des cotisations annuelles;
- des contributions publiques;
- de dons de tiers.

L'association répond de ses engagements exclusivement sur son avoir social.

Art. 19 Cotisations annuelles

Les cotisations annuelles des membres s'élèvent à :

- 5'000 francs pour la Confédération;
- 2'500 francs pour la Fédération suisse des avocats;
- 1'500 francs pour les cantons avec un indice des ressources égal ou supérieur à 115.0;
- 1'000 francs pour les cantons avec un indice des ressources entre 70.0 et 114.9;
- 700 francs pour les cantons avec un indice des ressources égal ou inférieur à 69.9 ainsi que pour les villes et les communes;
- 1'000 francs pour chaque autre organisation ainsi que pour les entreprises comptant plus de 50 collaborateurs;
- 500 francs pour les entreprises comptant moins de 50 collaborateurs;
- 200 francs pour les personnes physiques ainsi que pour les entreprises à raison individuelle.

L'indice des ressources des cantons est fixé selon l'annexe 1 de l'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC ; RS 613.21).

Lorsqu'une organisation à faible capacité financière met des ressources à disposition (p. ex. en participant au comité), le comité peut, sur demande, la libérer du paiement de tout ou partie de sa cotisation annuelle. La décision du comité est définitive et ne vaut que pour un an.

V. CLÔTURE DES COMPTES

Art. 20

Les comptes annuels sont clos au 31 décembre. Le bilan ainsi que le compte de profits et pertes doivent être établis conformément aux prescriptions des articles 957 et suivants du code des obligations.

VI. COMMUNICATIONS

Art. 21

Les communications aux sociétaires doivent leur être transmises par écrit et sous pli ou par courriel.

VII. DISSOLUTION

Art. 22

L'association est dissoute dès que son but social est atteint.

L'assemblée générale peut décider la dissolution de l'association, lors d'une séance convoquée spécialement à cet effet, à la majorité des trois quarts des suffrages. Le comité procède à la liquidation, à moins que l'assemblée générale ne donne ce mandat à des liquidateurs particuliers. L'assemblée générale conserve toutes ses compétences durant la procédure de liquidation.

En cas de dissolution, l'assemblée générale décide, sur proposition du comité, de l'utilisation de l'avoir social; celui-ci ne peut toutefois être attribué qu'à une organisation d'utilité publique libérée de l'impôt.

VIII. DISPOSITION FINALE

Art. 23

Les présents status remplacent les statuts du 23 janvier 1985 et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1999.*

La Présidente

Le Vice-président

Dr. Hanna Muralt Müller

Dr. Christmuth Flück

* Ils ont été modifiés par décision de la 16ème Assemblée générale ordinaire du 23 mars 2001 à Berne (article 19), par décision de la 18ème Assemblée générale ordinaire du 8 mai 2003 à Olten (articles 19 et 21) ainsi que par décision de la 23ème Assemblée générale ordinaire du 3 avril 2008 à Macolin (articles 19).